



## Assemblée générale

Distr.  
LIMITÉE

A/C.6/51/L.18  
25 novembre 1996  
FRANÇAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

---

Cinquante et unième session  
SIXIÈME COMMISSION  
Point 150 de l'ordre du jour

RAPPORT DU COMITÉ SPÉCIAL DE LA CHARTE DES NATIONS UNIES  
ET DU RAFFERMISSEMENT DU RÔLE DE L'ORGANISATION

Projet de résolution proposé par le Président  
du Groupe de travail

Application des dispositions de la Charte des Nations Unies  
relatives à l'assistance à des États tiers touchés par  
l'application de sanctions

L'Assemblée générale,

Préoccupée par les difficultés économiques particulières que peuvent rencontrer certains États en raison de l'application de mesures préventives ou coercitives prises par le Conseil de sécurité contre d'autres États, et ayant à l'esprit l'obligation faite aux Membres des Nations Unies par l'Article 49 de la Charte des Nations Unies de s'associer pour se prêter mutuellement assistance dans l'exécution des mesures arrêtées par le Conseil de sécurité,

Rappelant que, selon l'Article 50 de la Charte, les États tiers qui rencontrent des difficultés économiques particulières de cette nature ont le droit de consulter le Conseil de sécurité pour qu'une solution soit trouvée à leurs difficultés,

Considérant qu'il est souhaitable d'étudier d'autres procédures de consultation appropriées permettant de s'attaquer avec plus d'efficacité aux difficultés mentionnées à l'Article 50 de la Charte,

Rappelant également

a) Le rapport du Secrétaire général intitulé "Agenda pour la paix"<sup>1</sup>, et en particulier le paragraphe 41 dudit rapport;

---

<sup>1</sup> A/47/277-S/24111.

b) Sa résolution 47/120 A du 18 décembre 1992, intitulée "Agenda pour la paix : diplomatie préventive et questions connexes", et sa résolution 47/120 B du 20 septembre 1993, intitulée "Agenda pour la paix", en particulier la section IV de celle-ci sur les "Difficultés économiques particulières dues à l'exécution de mesures préventives ou coercitives";

c) Le rapport de situation intitulé "Supplément à l'Agenda pour la paix", présenté par le Secrétaire général<sup>2</sup>;

d) La déclaration du Président du Conseil de sécurité, en date du 22 février 1995<sup>3</sup>;

e) Le rapport présenté par le Secrétaire général comme suite à la note du Président du Conseil de sécurité<sup>4</sup> concernant les difficultés économiques particulières que connaissent des États par suite de sanctions imposées en vertu du Chapitre VII de la Charte<sup>5</sup>;

f) Les rapports du Secrétaire général intitulés "Assistance économique aux États qui subissent le contrecoup de l'application des résolutions du Conseil de sécurité imposant des sanctions contre la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro)"<sup>6</sup>;

g) Les rapports de 1994<sup>7</sup>, 1995<sup>8</sup> et 1996<sup>9</sup> du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation, qui contiennent une section consacrée à l'examen, par le Comité, des propositions concernant l'application des dispositions de la Charte des Nations Unies relatives à l'assistance à des États tiers touchés par l'application de sanctions au titre du Chapitre VII de la Charte;

---

<sup>2</sup> A/50/60-S/1995/1.

<sup>3</sup> S/PRST/1995/9.

<sup>4</sup> S/25036.

<sup>5</sup> A/48/573-S/26705.

<sup>6</sup> A/49/356, A/50/423 et A/51/356.

<sup>7</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-neuvième session, Supplément No 33 (A/49/33).

<sup>8</sup> Ibid., cinquantième session, Supplément No 33 (A/50/33).

<sup>9</sup> Ibid., cinquante et unième session, Supplément No 33 (A/51/33).

h) Le rapport du Secrétaire général sur la mise en oeuvre des dispositions de la Charte des Nations Unies relatives à l'assistance à des États tiers touchés par les sanctions imposées en application du Chapitre VII<sup>10</sup>;

Prenant note du rapport présenté par le Secrétaire général en application de sa résolution 50/51 du 11 décembre 1995<sup>11</sup>,

Rappelant que la question de l'assistance à des États tiers touchés par l'application de sanctions a été examinée récemment par plusieurs instances, notamment par l'Assemblée générale et ses organes subsidiaires, et par le Conseil de sécurité,

Rappelant aussi les mesures prises par le Conseil de sécurité, conformément à ce qu'avait déclaré son Président le 16 décembre 1994<sup>12</sup>, dans le cadre des efforts déployés pour améliorer la circulation des informations et les échanges d'idées entre les membres du Conseil et les autres États Membres de l'Organisation des Nations Unies, à savoir qu'il faudrait recourir davantage aux séances publiques, en particulier au début de l'examen d'une question,

Soulignant que, dans la formulation des régimes de sanctions, il convient de tenir dûment compte des effets que ces sanctions peuvent avoir sur des États tiers,

Soulignant également, dans ce contexte, les pouvoirs que le Conseil de sécurité tient du Chapitre VII de la Charte et la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales qui lui incombe, en vertu de son Article 24, afin d'assurer l'action rapide et efficace de l'Organisation,

Rappelant que, aux termes de l'Article 31 de la Charte, tout Membre de l'Organisation qui n'est pas membre du Conseil de sécurité peut participer, sans droit de vote, à la discussion de toute question soumise au Conseil de sécurité, chaque fois que celui-ci estime que les intérêts de ce membre sont particulièrement affectés,

Considérant que les sanctions imposées en vertu du Chapitre VII provoquent, dans certains États tiers, des difficultés économiques et sociales,

Considérant aussi que fournir une assistance aux États tiers touchés par l'application de sanctions pousserait la communauté internationale à considérer l'imposition des sanctions par le Conseil de sécurité décidée sous l'angle de l'efficacité et dans une perspective globale,

Considérant en outre que la communauté internationale dans son ensemble et, en particulier, les institutions internationales chargées de l'assistance économique et financière devraient continuer de tenir compte des difficultés

---

<sup>10</sup> A/50/361.

<sup>11</sup> A/51/317.

<sup>12</sup> S/PRST/1995/81.

économiques particulières auxquelles se heurtent des États tiers du fait de l'application de mesures préventives ou coercitives imposées en vertu du Chapitre VII de la Charte, et s'employer plus efficacement à y parer, étant donné l'ampleur qu'elles prennent et les répercussions qu'elles ont sur l'économie de ces États,

Rappelant les dispositions de sa résolution 50/51,

1. Souligne combien il importe que, conformément à l'Article 50 de la Charte des Nations Unies, des consultations s'ouvrent le plus tôt possible avec les États tiers qui rencontrent ou qui pourraient rencontrer des difficultés économiques particulières en raison de l'application de mesures préventives ou coercitives imposées par le Conseil de sécurité en vertu du Chapitre VII de la Charte, et que l'on procède rapidement, puis de façon régulière, à des évaluations sur les conséquences de ces mesures à l'égard des États tiers;

2. Invite le Conseil de sécurité à envisager de mettre en place, le cas échéant, de nouveaux mécanismes ou procédures pour la tenue de telles consultations en vue de résoudre ces difficultés, y compris les moyens appropriés pour accroître l'efficacité des méthodes de travail et des procédures qu'il applique quand il examine les demandes d'assistance que les pays touchés par l'application de sanctions peuvent formuler en vertu de l'Article 50 de la Charte;

3. Se félicite des mesures supplémentaires prises par le Conseil de sécurité, depuis qu'elle a adopté sa résolution 50/51, pour accroître l'efficacité et la transparence dans les comités des sanctions et recommande de façon pressante que le Conseil poursuive ses efforts pour améliorer encore le fonctionnement de ces comités, rationaliser leurs méthodes de travail et permettre aux représentants des États qui rencontrent des difficultés économiques particulières en raison de l'application de sanctions de s'adresser plus facilement à eux;

4. Prie le Secrétaire général de veiller à ce que les services compétents du Secrétariat qu'il a chargé de s'acquitter des fonctions prévues au paragraphe 3 de sa résolution 50/51 aient à leur disposition les moyens et les procédures voulus pour mieux informer le Conseil de sécurité et ses organes et leur faire part rapidement de leurs évaluations concernant les effets que les sanctions ont ou pourraient avoir sur les États qui invoquent l'Article 50 de la Charte. Ces évaluations devraient permettre, le cas échéant, de déterminer les difficultés et besoins particuliers de ces États et de suggérer pour y faire face des mesures spécifiques qui figureraient dans les recommandations du Conseil et dans les appels que le Secrétaire général adresserait à la communauté internationale pour qu'elle leur vienne en aide;

5. Prie aussi le Secrétaire général de continuer, en s'appuyant sur les travaux déjà effectués, à s'efforcer de mettre au point une méthodologie permettant d'évaluer les conséquences effectivement entraînées pour des États tiers par l'application de mesures préventives ou coercitives, et d'utiliser à cette fin tous les services d'expert disponibles dans tous les organismes des Nations Unies, y compris les institutions financières et commerciales internationales. Cette méthodologie, une fois dûment approuvée, devrait être

communiquée aux États intéressés qui souhaiteraient l'utiliser pour rassembler les données à joindre aux demandes qu'ils présenteront en application de l'Article 50, ainsi qu'aux organismes des Nations Unies, aux institutions financières internationales et à la communauté des donateurs qui examinent les demandes d'assistance;

6. Prie en outre le Secrétaire général de continuer à recueillir et coordonner régulièrement les renseignements relatifs à l'assistance internationale dont peuvent bénéficier les États tiers touchés par l'application de sanctions et d'entreprendre d'explorer des moyens novateurs et concrets d'apporter une assistance à ces États, grâce notamment à une coopération avec des institutions et des organismes compétents appartenant ou non au système des Nations Unies.

7. Réaffirme l'importance du rôle que jouent l'Assemblée générale, le Conseil économique et social et le Comité du programme et de la coordination en mobilisant et, le cas échéant, en supervisant les efforts de la communauté internationale et des organismes des Nations Unies en vue d'apporter une aide économique aux États qui rencontrent des difficultés économiques particulières en raison de l'application de mesures préventives et coercitives imposées par le Conseil de sécurité, ainsi qu'en déterminant le cas échéant les solutions qui permettraient de les résoudre;

8. Invite les organismes des Nations Unies, les institutions financières internationales, les autres organisations internationales, les organisations régionales et les États Membres à s'attaquer de façon plus spécifique et plus directe, selon qu'il conviendra, aux difficultés économiques particulières que rencontrent les États tiers touchés par l'application de sanctions imposées en vertu du Chapitre VII de la Charte et, à cette fin, à envisager d'améliorer les procédures de consultation pour maintenir un dialogue constructif avec ces États, notamment au moyen de réunions régulières et fréquentes et, le cas échéant, de réunions spéciales auxquelles ils participeraient en même temps que la communauté des donateurs ainsi que les organismes des Nations Unies et d'autres organisations internationales;

9. Prie le Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation, à sa session de 1997, de continuer à examiner, à titre prioritaire, la question de la mise en oeuvre des dispositions de la Charte relatives à l'assistance aux États tiers affectés par les sanctions imposées en application du Chapitre VII, en prenant en considération tous les rapports pertinents du Secrétaire général, les propositions présentées sur ce sujet, le débat qui a eu lieu sur cette question à la Sixième Commission lors de la cinquante et unième session de l'Assemblée générale et le débat du sous-groupe des sanctions du Groupe de travail à composition non limitée sur l'Agenda pour la paix, qui avait eu lieu à sa cinquantième session, ainsi que l'application des dispositions de la présente résolution;

10. Prie le Secrétaire général de lui présenter à sa cinquante-deuxième session un rapport sur l'application de la présente résolution.